

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté préfectoral n°12-2017-12-4-002 du 4 décembre 2017

objet : Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière de basalte située au lieu-dit *Roc de la Liberté* sur le territoire de la commune de Cantoin

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment :
- le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
- Vu** le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu** le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°72-1901 du 31 juillet 1972, autorisant la SA des Ets Boix et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sise au lieu-dit Cantoinet sur les parcelles n°281, 282, 283, 286, 287 et 290 – section J2 du plan cadastral de la commune de Cantoin pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-1129 du 03 juin 1992, autorisant la SA des Ets Bois et Cie à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte au lieu-dit Cantoinet sur les parcelles n°43, 44, 45, 46, 47 (anciennes parcelles n° 281, 282, 283, 286, 287 et 290 ; section J2) et 12 (pour partie) section ZA du plan cadastral de la commune de Cantoin pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-1424 du 23 juin 1998, autorisant la SA Boix et Cie à étendre la carrière à ciel ouvert de basalte et à exploiter une installation de concassage-criblage au lieu-dit Roc de la Liberté sur les parcelles n°43, 44, 45, 46, 47 et 12 ; d'une superficie de 8hectares 63 ares, section ZA du plan cadastral de la commune de Cantoin pour une durée de 20 ans ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 02 mars 2017, et complétée le 06 juin 2017, par laquelle Monsieur Jacques RIEU-PELART-BOIX, agissant en qualité de directeur d'établissement et responsable d'exploitation de la carrière Roc de la Liberté, pour le compte de la SAS Établissements BOIX et COMPAGNIE, dont le siège social est situé Quartier du Toural, 12210 LAGUIOLE, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de basalte située au lieu-dit *Roc de la Liberté*, représentant une superficie totale de 13 ha 65 a 01 ca du territoire de la commune de Cantoin ;
- Vu** le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Cantoin du mercredi 6 septembre 2017 au samedi 07 octobre 2017 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac, Théronnels et Paulhenc (15) ;
- Vu** Le regroupement des communes de Graissac et Sainte Geneviève sur Argence depuis le 01 janvier 2016 sous le nom d'Argences en Aubrac.
- Vu** les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 1^{er} décembre 2017;

- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;
- Considérant** que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 1^{er} décembre 2017

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Établissements Boix et Compagnie dont le siège social est situé 3 rue du Toural à 12 210 LAGUIOLE, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de basalte, sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 1**) section 'A' du territoire de la commune de Cantoin :

Lieu-dit	Parcellaire de l'autorisation demandée				
	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface demandée en m ²	Commentaires
Roc de la Liberté	A	10	58 190	58 190	extension
		12	45 800	45 800	
		41	23	23	
		42	21	21	
		43	17 188	17 188	
		44	712	712	
		45	1 601	1 601	
		46	109	109	
		47	12 815	12 815	
		48	42	42	
Total			136 501	136 501	

La superficie totale autorisée est **13 ha 65 a 01 ca**, pour une durée sollicitée de **30 ans**.

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2510-1.b	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface totale de 136 501 m² . Tonnage moyen 120 000 t/an pour une production maximale de 145 000 t/an .	-	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Installation de traitement (concassage primaire et concassage secondaire) avec une puissance totale de 697 kW. Installation de traitement des poussières avec une puissance de 32kW	>550 kW	A

	<p>ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2</p> <p>a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW. (A)</p>	<p>Puissance totale 729kW</p>		
2517-3	<p>Station de transit de produits minéraux, ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de stockage étant :</p> <p>3 : supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)</p>	<p>Stockage temporaire de granulats, la superficie maximum de stockage de 8 000 m²</p>	>30 000 m ²	D
4210-2	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile</p> <p>a. inférieur à 100 kg</p>	<p>Une UMFE de capacité 65 kg</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.</p>	> ou = 100 Kg	DC
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage double enveloppe de GNR avec deux citernes de 2 m³ capacité équivalente totale de 0,8m³ soit 0,68 tonnes</p>	<5 0 Tonnes	NC

1435	Station-service	Volume total distribué : 45m ³	<500m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Surface de l'atelier égale à 270m ²	<2 000m ²	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Le stockage est de 5m ³	> 200m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (D)	La puissance absorbée est égale à 50kW	> 10MW	NC

Régime : A (autorisation), NC (non classé)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière, des déchets extérieurs, des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Rubriques de classement au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Les activités relèvent également de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

NOMENCLATURE EAU (à titre informatif)			
NUMÉRO DE LA RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
2.1.5.0-1	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Une carrière de l'ordre de 13,6 ha environ dans un bassin versant de 32 ha	Autorisation

Article DG 4 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **145 000 tonnes**.

Les horaires d'activité sont du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi de 7h00 à 19h00, hors jours fériés.

Article DG 5 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire.

La durée de l'autorisation inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-1424 du 23 juin 1998, autorisant la *SAS Établissements Boix et Compagnie* à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de basalte située au lieu-dit *Roc de la Liberté* de la commune de Cantoin, sont **abrogées**.

Article DG 6 : Conformités et modifications

- **DG 6-1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **02 mars 2017** en préfecture de l'Aveyron, et **complété le 06 juin 2017**, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 6-2 : Réglementation applicable**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 6-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

- **DG 6-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après la mise en service de l'installation défini à l'article **AP 5** du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture de l'Aveyron.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 6-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 6-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 7 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant la mise en service de l'installation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière Roc de la Liberté s'effectue directement depuis la RD 98 au Sud de l'exploitation.

Article AP 4 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable à la mise en service de l'installation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 5 : Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles **AP1** à **AP4** ci-dessus.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet, un **plan de bornage** et le **document attestant de la constitution des garanties financières**, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au **titre 8** du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

CHAPITRE 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 2 : Extraction

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche avec l'utilisation de foreuses et d'explosifs

L'exploitation se déroule en **6 phases** de 5 ans chacune, conformément aux plans de phasage annexés (cf. **annexes 2 à 7**).

- **CE 2-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins.**

La cote minimale en fond d'excavation est fixée à 875 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m et la largeur minimale des banquettes est de 15 m en phase d'exploitation.

En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.

Article CE 3 : Abattage à l'explosif

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier comporte au minimum:

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines;
- le rapport de foration;
- le rapport de minage ;
- le plan de tir ;
- les résultats de mesures du niveau de pression acoustique de crête et des vibrations ;
- le cas échéant, un compte-rendu suite à un incident de tir (raté, vibrations anormales, projections...) qui précise les opérations menées pour y remédier et les résultats

obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

L'exploitant informe systématiquement la gendarmerie en début de journée du tir prévu le jour même.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- Les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 5 : Fin d'exploitation

- **CE 5-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 5-2 : Remise en état**

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation, il débute au cours de la **1^{ème} phase de l'exploitation**.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ce réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation complété en **juin 2017** en préfecture de l'Aveyron (cf. **annexe 8**).

Le remblayage est réalisé :

- avec les stériles d'exploitation du site, et au besoin par apport de déchets inertes extérieurs ; ces derniers seront recouverts par les matériaux issus de la découverte et au besoin par de la terre végétale extérieure, de manière à permettre la reprise spontanée de la végétation ;
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue un terrain agricole composé principalement :

- du maintien des terrains à la cote entre 884 et 885m NGF et 889m NGF à l'emplacement de l'ancienne installation ;
 - d'un point bas constitué du bassin de régulation permettant de créer et de conserver une zone humide, favorable à la biodiversité locale ;
 - de zones d'éboulis éparpillées en pieds des fronts ;
 - de plantations de 384m à 1147m de haies bocagères, d'arbres et arbustes ;
 - de fronts talutés en pied à minima à 20°.
- **CE 5-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 3 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Mesures en faveur du paysage

Un merlon de 3m de haut, créé à partir de stériles d'exploitation, est mis en place dès la première phase d'exploitation en limites périphérique à la zone d'extraction et de la zone d'extension. Il est déplacé au fur et à mesure de l'exploitation. Ce merlon sera végétalisée, de manière à atténuer l'impact visuel de l'exploitation.

Article ME2 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats

- **ME 2-1 : Mesures en faveur des amphibiens**

Les opérations d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales (curage du bassin de décantation) ont lieu entre septembre et janvier, période permettant d'éviter des impacts sur les espèces d'amphibiens susceptibles d'occuper ce milieu.

- **ME 2-2 : Mesures en faveur de la flore**

Les haies bocagères, détruites lors de l'exploitation sont reconstituées en bordure Nord, Nord-ouest du site d'exploitation avant destruction des haies existantes pour extension de la carrière, en vue de proposer un habitat de substitution aux espèces inféodées à ce milieu, au fur et à mesure pour la plantation des arbres et arbustes, et la haie centrale de l'exploitation sera restituée dès que possible. Cette reconstitution de haies sur 1147m est effectuée.

Des segments de haies bocagères en limite de périphérie du site sont maintenus.

CHAPITRE 4 : Sécurité du public

Article SP 1 : Gestion des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé.

Le périmètre du site est entièrement clôturé.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une signalisation adaptée est disposée sur la RD 98, de part et d'autre de l'intersection avec la voie communale desservant la carrière.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article PA 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des tirs de mine. Dans ces deux cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article PA 2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article PA 3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article PA 4 : Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- en cas de dépôt accidentel de boue sur les voies de circulation publiques, celles-ci sont immédiatement nettoyées ;
- en période sèche et par grand vent, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Article PA 5 : Émissions canalisées et diffuses

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières. Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Émissions captées :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure ou égale à 20 mg/Nm³.

Les prescriptions de l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié doivent être respectées.

TITRE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article PE 1 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers un bassin de décantation qui est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.

La capacité de ce bassin est ajustée au fur et à mesure de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement.

Article PE 2 - Alimentation en eau du site

Les eaux issues du réseau d'eau potable communal sont utilisées pour la consommation et pour les sanitaires.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du pompage des eaux de pluie récoltées dans un plan d'eau situé à proximité des installations.

Le lavage des matériaux envisagé par l'exploitant est autorisé, l'eau du bassin de décantation est utilisée à cet effet, la fiche caractéristique et technique du floculant utilisé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article PE 3 - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Tout prélèvement dans les eaux souterraines est interdit.

Article PE 4 - Pollution accidentelle des eaux

4.1 - Le ravitaillement, le stationnement prolongé (hors pelle hydraulique) et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier de la carrière, équipé d'un sol bétonné et entouré d'un seuil.

4.2 - Le ravitaillement de la pelle et de la foreuse est réalisé de manière à éviter tout épanchement d'hydrocarbures.

Un système efficace, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

4.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

4.4- Le stockage de gazole non routier est réalisé sous bâti, dans l'atelier, dans deux cuves de 2m³ chacune, placées sur rétention.

4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.6 - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.7 - L'exploitant met en place un protocole d'information du personnel afin de prévenir le risque de pollution accidentelle des eaux et établit une consigne écrite spécifique sur la conduite à tenir en cas de pollution.

4.8 - L'exploitant met en place une procédure en cas de pollution accidentelle. Cette procédure inclut un protocole d'action avec les gendarmeries, mairies, agriculteurs concernés.

En cas de pollution accidentelle, les zones contaminées sont rapidement traitées et purgées par utilisation de produits adsorbants pour concentrer et isoler le polluant, et les matériaux pollués évacués vers un site de traitement agréé.

Article PE 5 - Type d'effluents et leur gestion

5.1- Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des

stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Pendant toute la durée d'exploitation, les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers un point bas maintenu en permanence à l'ouest de la carrière, à la cote 884mNGF, conformément aux plans de phasage annexés. Ce point bas permet la rétention et la décantation des eaux de ruissellement.

Ce bassin est curé régulièrement.

Un seul point de rejet au milieu naturel est identifié : il s'agit du ruisseau de Cantoinet.

La qualité des eaux est surveillée au niveau du rejet du ruisseau de Cantoinet par prélèvements à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Ils sont réalisés en périodes de hautes eaux, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé. Les eaux respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont transmis à la préfecture de l'Aveyron.

5.2 – Eaux de procédé

L'exploitation des installations de traitement des matériaux ne génère pas d'eaux de procédé.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

5.3 – Eaux sanitaires

Les effluents domestiques produits par les sanitaires équipant le site sont traités par un dispositif d'assainissement autonome. Ces équipements sont implantés en entrée de site éloignés de la zone d'extraction en cours et à venir.

Ce dispositif d'assainissement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux installations d'assainissement non collectif. Les regards sont accessibles et visibles pour l'entretien. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger est adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : Principes de gestion

Article DE 1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer

l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article DE 2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article DE 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article DE 4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article DE 5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 : Gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Article DE 6 : Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant la mise en service de l'installation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.3 : Gestion des déchets inertes extérieurs

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les caractéristiques des matériaux autorisés pour le remblayage figurent en **Annexe 9** du présent arrêté.

Ne sont acceptés que des matériaux inertes et sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques, les métaux, le plâtre [pourront seuls être utilisés les déchets de démolition contenant une faible quantité de plâtre sur un support inerte (en stuc, en enduit,...), en mélange avec ce support].

Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

L'exploitant rappelle aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Pour les déchets demandant une confirmation du caractère inerte, l'exploitant demande au producteur de fournir les documents (résultats de test de lixiviation...) justifiant du caractère inerte des déchets et conservera ses justificatifs.

Les matériaux extérieurs et notamment ceux de démolition ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces déchets font l'objet d'une couverture finale, après un compactage rigoureux, de nature à favoriser la reprise de la végétation implantée dans le cadre de la remise en état.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes est établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article PN 1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article PN 2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article PN 3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article PN 4 : Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

Article PN 5 : Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau de l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé à chaque tir et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. La position du capteur de vibrations sismiques est définie en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats, assortis de commentaires éventuels, est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (voir **article CE3**).

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article PR 1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article PR2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article PR 3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel l'exploitant mentionne les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article PR 4 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article PR 5 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article PR 6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article PR 7 – Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont établies, intégrées dans des procédures, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés bien en évidence sur les infrastructures fixes et à proximité des appareils téléphoniques. Ces informations doivent être inscrites sur un support résistant aux agressions naturelles (intempéries, soleil,...).

TITRE 8 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de juillet 2017 (104.7), soit 684,16 par application du coefficient de raccordement entre la base 2010. ($\alpha = 1,1135$)

Ce montant est de :

Phase	Montant
Première (1 à 5 ans)	249 539 €
Deuxième (6 à 10 ans)	110 060 €
Troisième (11 à 15 ans)	144 955 €
Quatrième (16 à 20 ans)	86 519 €
Cinquième (21 à 25 ans)	130 429 €
Sixième (26 à 30 ans)	111 325 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis avant la mise en service de l'installation en application de l'article **AP 5** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

TITRE 9 : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-1 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de la mise en service de l'installation transmise par l'exploitant au préfet.

Article MA 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cantoin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cantoin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac, Thérondels et Paulhenc (15) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

Article MA 4 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le Maire de Cantoin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la *SAS Établissements Bois et Cie*.

Fait à RODEZ le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan des parcelles concernées par l'autorisation

ANNEXE 2 – Plan de phasage d'exploitation – 1^{ère} phase

ANNEXE 3 – Plan de phasage d'exploitation – 2^{ème} phase

ANNEXE 4 – Plan de phasage d'exploitation – 3^{ème} phase

ANNEXE 5 – Plan de phasage d'exploitation – 4^{ème} phase

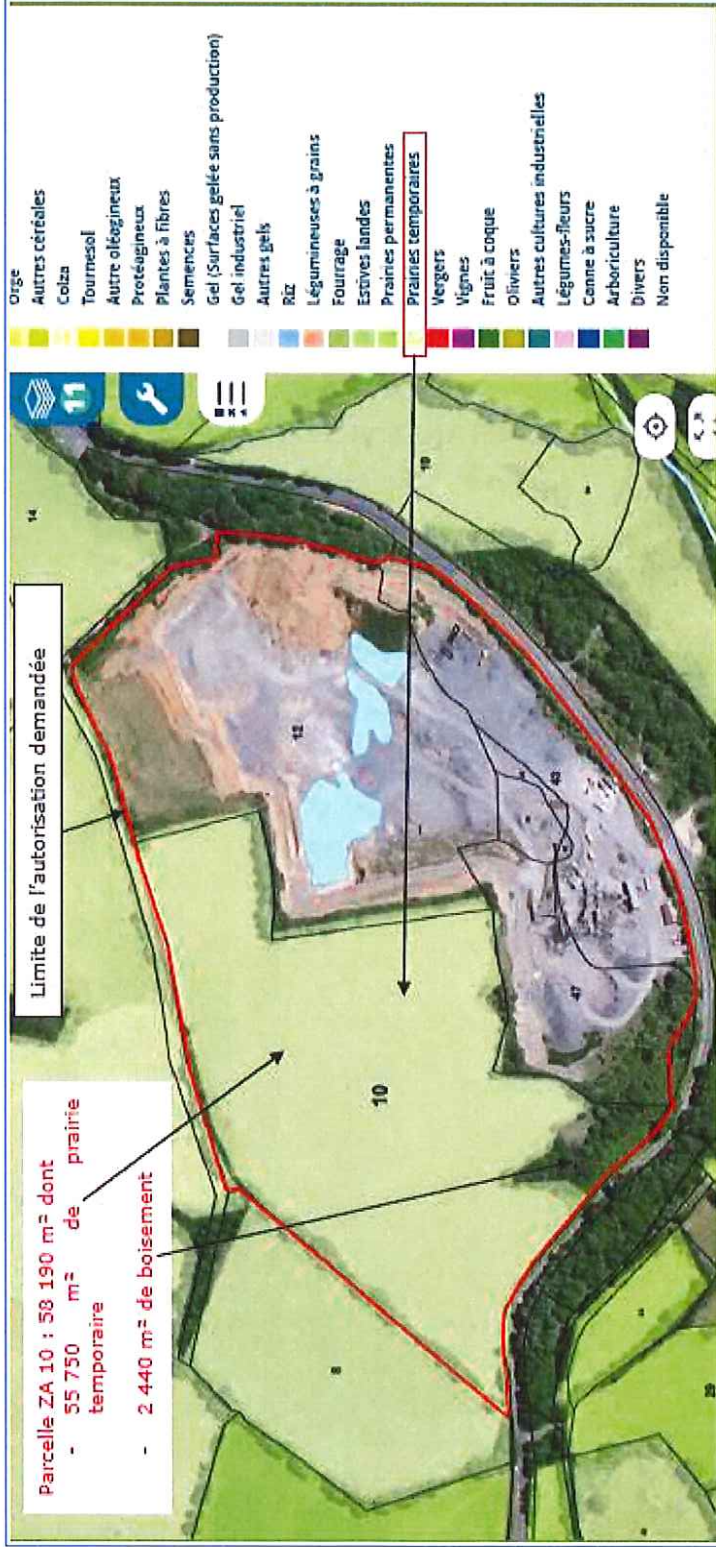
ANNEXE 6 – Plan de phasage d'exploitation – 5^{ème} phase

ANNEXE 7 – Plan de phasage d'exploitation – 6^{ème} phase

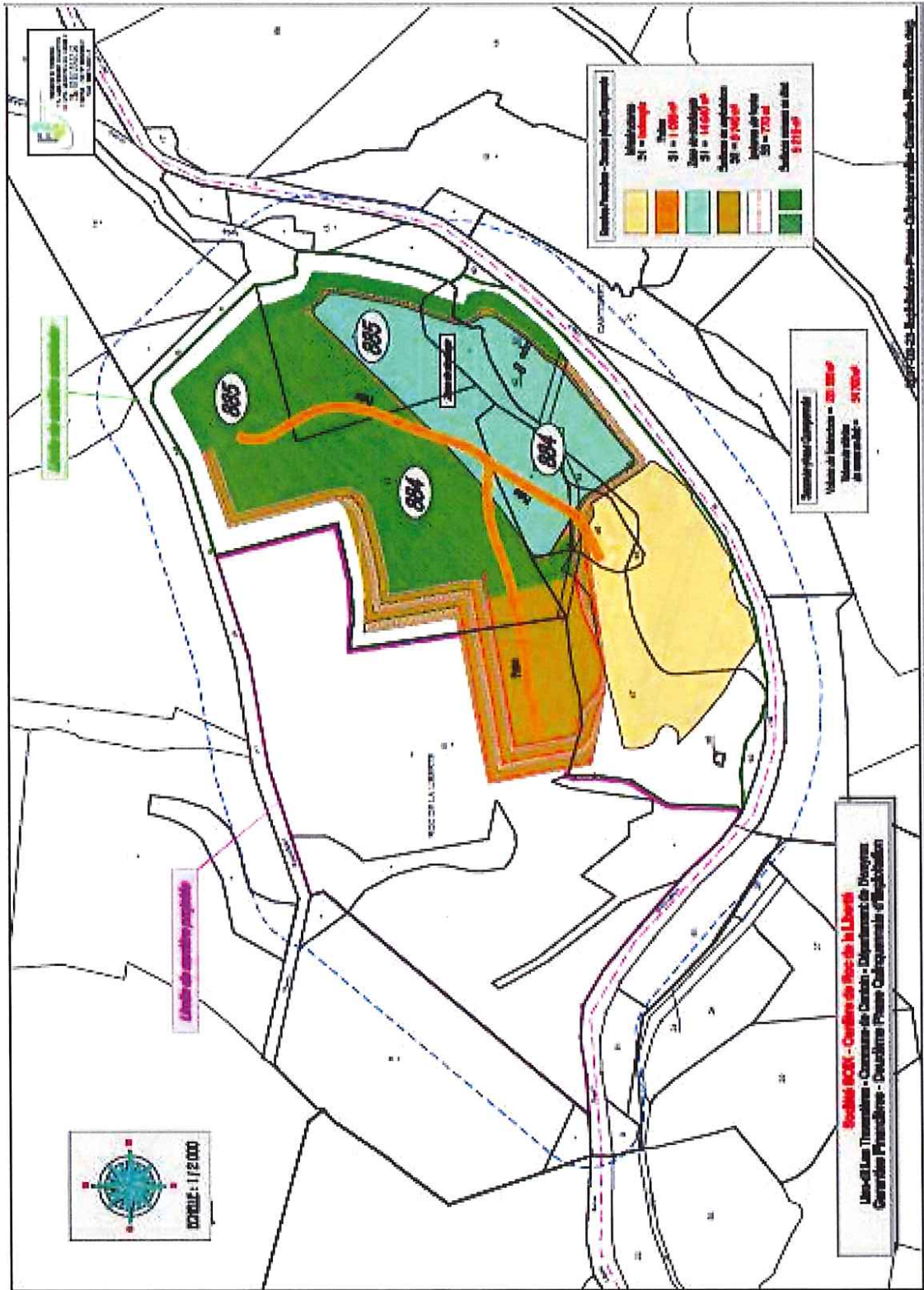
ANNEXE 8 – État final réaménagé

ANNEXE 9 – Définitions

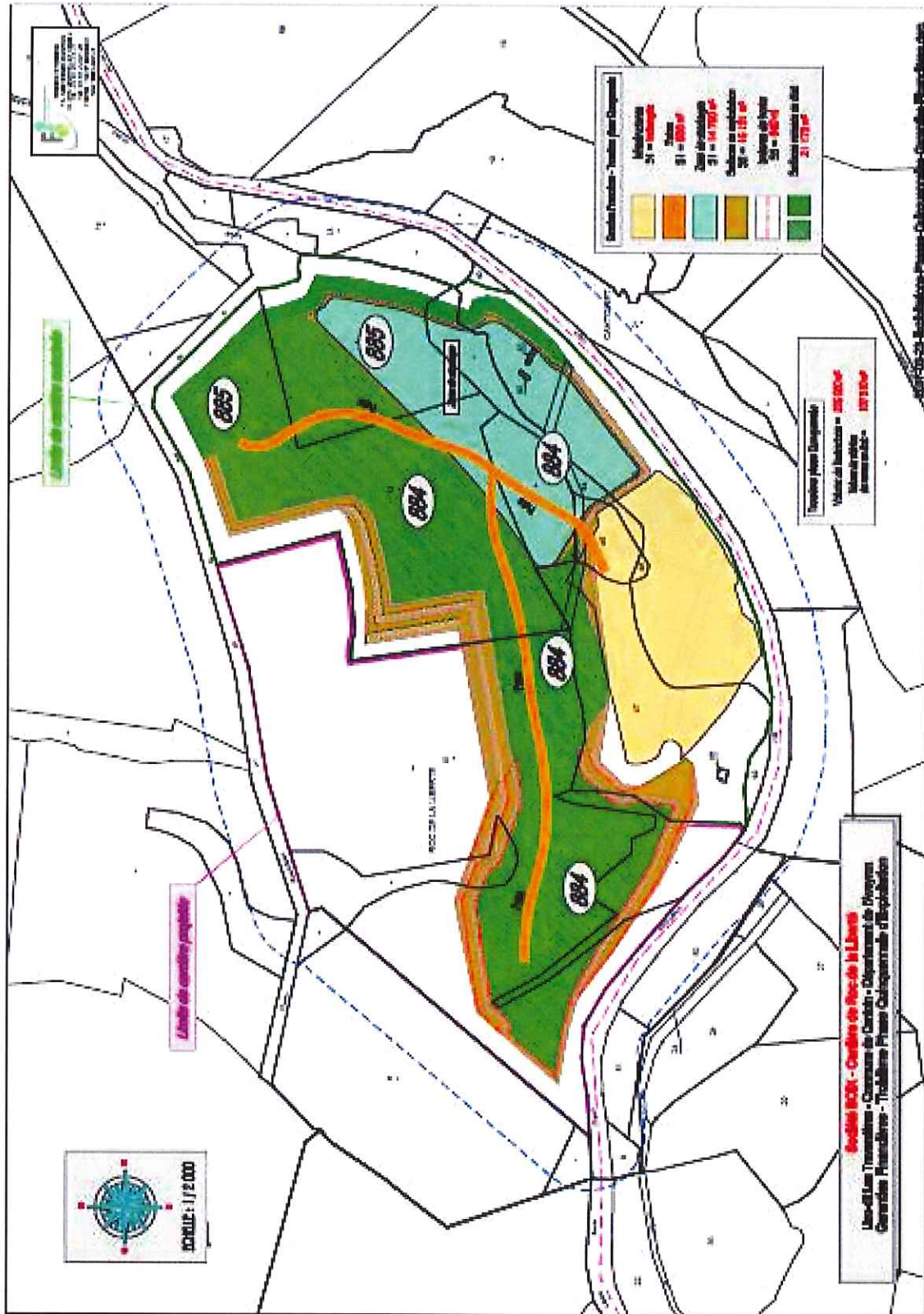
ANNEXE 1 : Parcelleaire



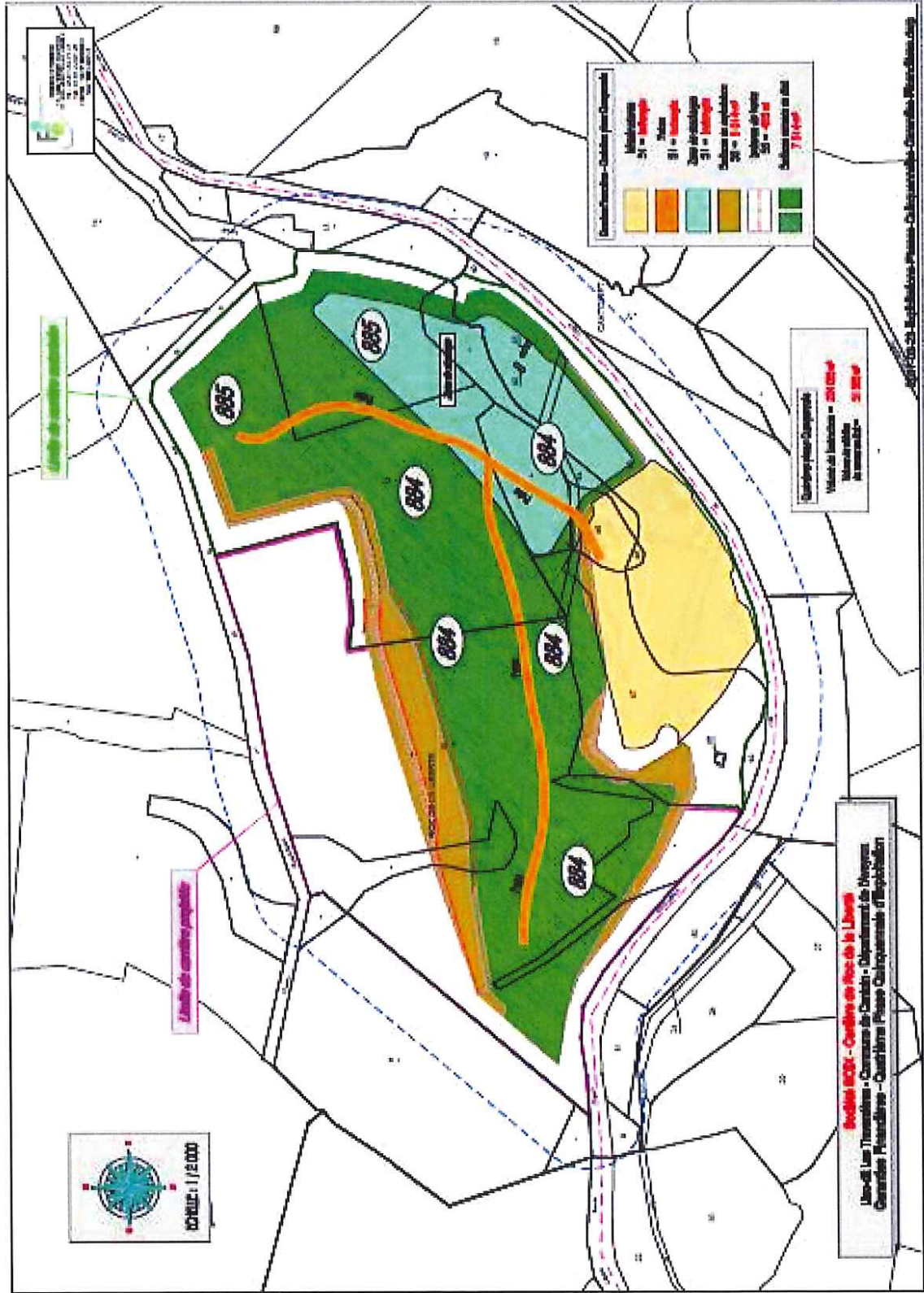
ANNEXE 3 : 2^{ème} phase



ANNEXE 4 : 3^{ème} phase

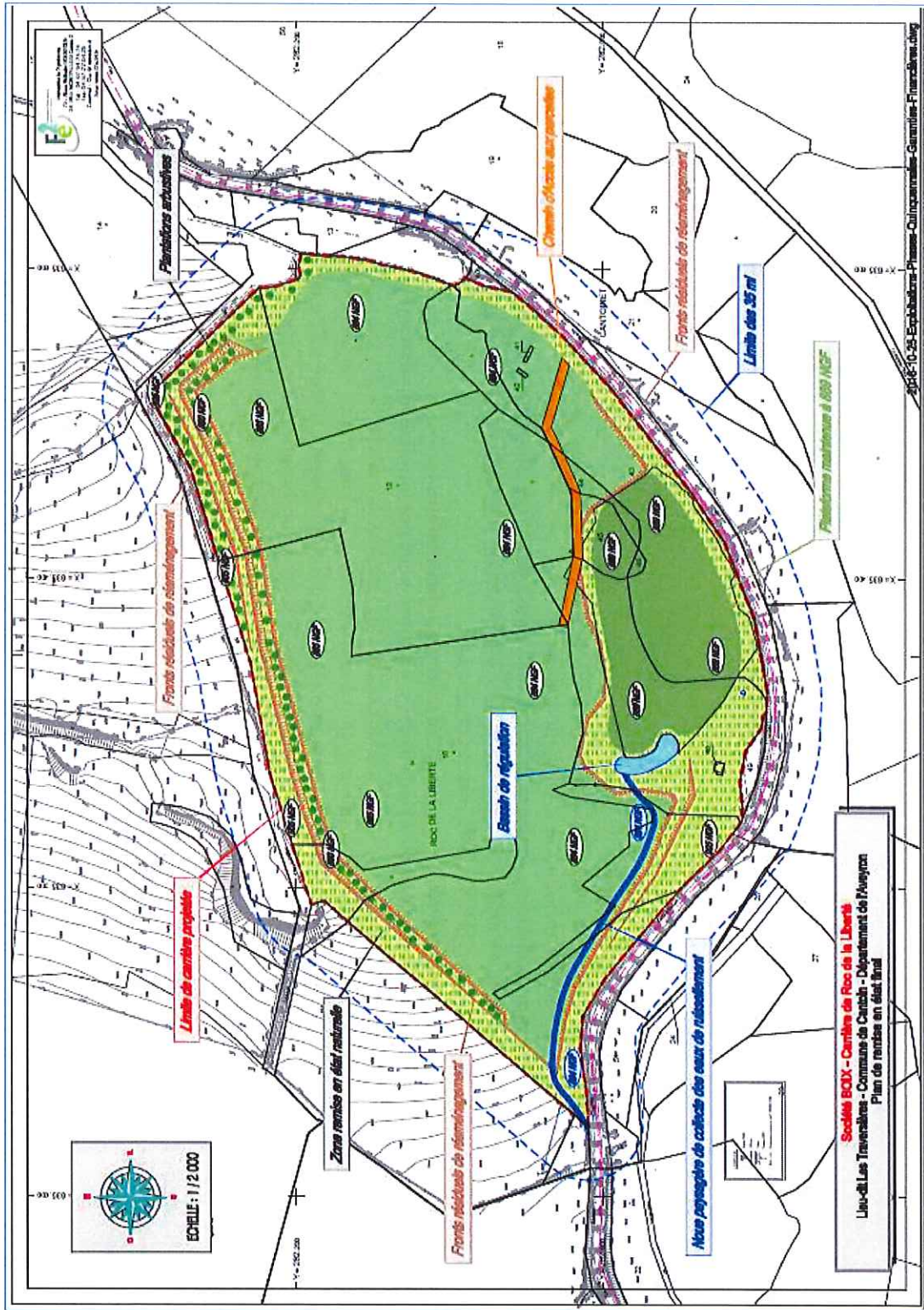


ANNEXE 5 : 4^{ème} phase



ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGE

ANNEXE 8



ANNEXE 9

DÉFINITIONS

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1. ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.